

Arrêt

n° 80 455 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2010, des vieilles exciseuses malinkés de votre quartier se sont emparées de votre fille afin de l'exciser. Informé de cette nouvelle par votre femme, vous avez récupéré votre fille et avez affirmé que jamais elle ne serait excisée parce vous et votre femme étiez contre cette pratique. Après cet épisode, vous avez régulièrement été insulté par les malinkés de votre quartier qui vous reprochaient de

ne pas suivre les traditions guinéennes. D'autres ne vous disaient plus bonjour dans la rue ou ne vous répondaient plus lorsque vous vous adressiez à eux.

Le samedi 23 octobre 2010, alors que vous étiez à votre domicile situé dans le quartier Béhanzin (commune de Matoto), vous avez été alerté par des cris et des jets de pierres sur votre toit. Vous êtes sorti de votre maison et avez immédiatement été pris à partie par un groupe de voisins malinkés qui vous ont maltraité et insulté en vous reprochant d'être favorable aux peuls, et plus particulièrement à Cellou Dalein, candidat aux élections présidentielles de 2010. Vous souteniez effectivement ce dernier parce que vous estimiez que les votes étaient libres, parce que vous pensiez qu'il pouvait changer la situation en Guinée et parce que votre femme est d'origine ethnique peule. Quelques instants après le début de la bagarre, votre frère jumeau, caporal chef au camp Alpha Yaya Diallo, est entré dans la cour où se déroulait ladite dispute et a tiré des coups de feu, ce qui a fait fuir le groupe de malinkés. Blessé, vous vous êtes enfui et vous êtes réfugié chez un ami à Koloma. Quelques jours après, votre ami vous a appris qu'un desdits malinkés avait été tué lors de la dispute par une balle tirée par votre frère et qu'un autre avait perdu son oeil à cause de la pierre que vous lui aviez lancée. Estimant que vous étiez en danger si vous retourniez à votre domicile, votre ami vous a hébergé chez lui jusqu'au 29 octobre 2010, date à laquelle vous vous êtes réfugié dans un endroit plus sécurisé situé à Kagbélen. Vous y êtes resté caché jusqu'au 08 décembre 2010. Ce jour-là, vous avez quitté la Guinée par voie aérienne avec un passeur. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 09 décembre 2010 et avoir demandé l'asile auprès des autorités belges le jour même.

Le 15 décembre 2010, votre femme, enceinte, a été violentée par les deux soeurs du jeune malinké qui avait perdu son oeil lors de la dispute. Elle a été hospitalisée à la clinique Saint Marie durant plusieurs jours.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite d'une altercation avec des voisins malinkés au cours de laquelle l'un d'entre eux a perdu un oeil par votre faute et un autre est décédé à cause d'une balle tirée par votre frère. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les malinkés de votre quartier, et plus précisément par la famille du jeune dont vous avez blessé l'oeil (rapport d'audition du 02 mars 2011, p. 5 et 13 et rapport d'audition du 28 avril 2011, p. 6, 7, 12, 13 et 14).

Toutefois, à considérer les faits établis, il y a lieu de constater que ceux-ci revêtent un caractère local et privé. Rien, dans vos déclarations, n'indique donc que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre région de Guinée sans y rencontrer de problème.

En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Guinée qu'à Conakry, vous expliquez que cela n'est pas possible parce que la Guinée n'est pas un grand pays, parce que vous ne connaissez pas d'autres endroits en Guinée que Conakry et que vous n'avez de famille que dans cette dernière (rapport d'audition du 28 avril 2011, p. 12). Le Commissariat général considère toutefois que ces éléments ne peuvent justifier l'impossibilité de vous installer dans une autre région de Guinée.

Vous arguez également qu'il n'est pas possible de vous installer ailleurs en Guinée car « si quelqu'un me voyait, il me dénoncerait ou alors je serais confronté à une situation où ma vie serait en danger » (rapport d'audition du 02 mars 2011, p. 13). Dans le même ordre d'idée, vous déclarez : « Un jour, un membre de ce groupe pourrait me voir quelque part » (rapport d'audition du 28 avril 2011, p. 12). Il y a lieu de relever que vos propos sont basés sur de pures supputations personnelles et que vous n'apportez pas d'élément concret permettant de confirmer ces suppositions.

Enfin, vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Guinée, ni même pouvoir vous installer ailleurs qu'à Conakry, car « actuellement il y a toujours cette tension entre peuls et malinkés » (rapport d'audition du 02 mars 2011, p. 14). Vous précisez que celle-ci ne vous permet pas d'exprimer librement votre soutien à Cellou Dalein Diallo, candidat peul aux élections présidentielles (rapport d'audition du 02 mars 2011, p. 14). Vous ajoutez qu'il n'est pas possible pour vous de vous installer dans une région ou un quartier

majoritairement peul car, à cause de la tension interethnique qui règne dans tout le pays, vous risqueriez de rencontrer des problèmes avec des peuls qui vous considéreraient comme un malinké défavorable aux peuls alors que ce n'est pas votre cas (rapport d'audition du 02 mars 2011, p. 14). Au surplus du caractère hypothétique de vos propos, le Commissariat général souligne que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile se sont déroulés dans un contexte précis, à savoir celui des campagnes pour l'élection présidentielle de 2010, contexte qui n'est plus d'actualité. De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que s'il est vrai que la situation sécuritaire s'était fortement dégradée en Guinée suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles de 2010, que les tensions politico-ethniques étaient importantes et que de nombreuses attaques ont été dénombrées, particulièrement à l'égard des militants politiques et des peuls, la situation semble relativement calme depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir, bien que des tensions soient toujours palpables (voir la SRB sur la situation sécuritaire en Guinée, p. 22).

Au surplus, rappelons que vous n'avez déclaré craindre que les malinkés de votre quartier Béhanzin (commune de Matoto), et plus particulièrement la famille du jeune qui a perdu son oeil par votre faute (rapport d'audition du 02 mars 2011, p. 5 et 13 et rapport d'audition du 28 avril 2011, p. 6, 7, 12, 13 et 14).

Soulignons également que vous mentionnez n'avoir jamais eu personnellement de problème avec les autorités guinéennes (rapport d'audition du 28 avril 2011, p. 11).

Quant à la situation personnelle de votre frère qui, selon vos déclarations, a été arrêté et incarcéré pour avoir tiré des coups de fusil en période électorale alors que cela avait été interdit et pour avoir touché deux jeunes (rapport d'audition du 02 mars 2011, p. 12 et 13 et rapport d'audition du 28 avril 2011, p. 6), rien n'indique que vous puissiez avoir des problèmes en lien avec son arrestation et/ou son incarcération. A ce sujet, relevons qu'à aucun moment lors de vos auditions au Commissariat général, vous ne mentionnez être recherché par vos autorités nationales pour les faits commis par votre frère.

En conclusion, au vu du caractère privé et local des faits invoqués, au vu du fait qu'il ne ressort pas de vos déclarations d'indication précise et concrète empêchant de vous installer dans une autre région de Guinée, au vu de nos informations objectives qui ne font pas mention d'une situation actuelle de violence généralisée en Guinée ni de problème particulier à l'encontre des malinkés, au vu de l'arrivée d'un président malinké au pouvoir, au vu du fait que vous ne mentionnez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités en cas de retour en Guinée et au vu du fait que vous n'avez jamais été personnellement poursuivi ou arrêté par vos autorités nationales, le Commissariat général considère que vous auriez pu vous installer dans une autre région de Guinée sans y rencontrer de problème.

Concernant les problèmes que vous avez rencontrés en janvier 2010 avec d'autres malinkés du quartier, et plus particulièrement avec des vieilles femmes qui voulaient exciser votre fille cadette à votre insu, il y a lieu de constater que ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, hormis des insultes, le fait qu'on ne vous écoutait pas lorsque vous parliez et le fait qu'on ne vous répondait pas lorsque vous disiez bonjour à quelqu'un dans la rue, vous n'avez rencontré aucun problème relatif à votre opposition à l'excision de votre fille et assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève (rapport d'audition du 02 mars 2011, p. 11 et rapport d'audition du 28 avril 2011, p. 8 et 9). Partant, le Commissariat général considère qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni aucun risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers pour ce motif.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance, une carte d'identité nationale, un extrait d'acte de mariage, un extrait d'acte de naissance pour chacune de vos deux filles et pour votre fils, un extrait d'acte de naissance de votre frère jumeau, une attestation médicale et des photos réalisées par la Croix-Rouge de Belgique le 25 février 2011, un diagnostic au nom de votre épouse fait par la clinique Sainte Marie de Conakry en date du 21 décembre 2010 et huit photos privées, ne sont pas nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, les sept premiers documents attestent de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de celles des membres de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant l'attestation médicale à votre nom et les photos réalisées par la Croix-Rouge de Belgique et concernant le diagnostic au nom de votre épouse fait par la clinique Sainte Marie de Conakry, force est

de constater que, quand bien même les faits évoqués à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas remis en cause, il n'est pas permis d'établir que lesdites cicatrices et contusions corporelles sont les conséquences de ladite dispute du 23 octobre 2010. En outre, ces documents médicaux ne sont pas de nature à invalider les motifs relevés dans la présente décision, à savoir qu'il n'aurait pas été possible pour vous de vous installer dans une autre région de Guinée. Enfin, les huit photos de famille ne concernent pas directement les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et de par leur nature, ne permettent pas de déterminer l'identité des personnes y figurant. En conclusion, les documents qui vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Bien que déjà relevé supra, repelons qu'en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de déclarer la partie requérante réfugiée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que les faits allégués « revêtent un caractère local et privé » et que rien, dans les déclarations de la partie requérante, n'indique qu'elle n'aurait pu se « réfugier dans une autre région de Guinée sans y rencontrer de problème ».

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir analysé de la sorte sa situation et conteste la possibilité, au vu de ses déclarations, de pouvoir se réfugier utilement dans une autre partie de son pays d'origine que là où les problèmes allégués ont eu lieu.

4.3. Le débat porte donc sur la possibilité d'une protection interne. A cet égard, le Conseil précise que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit en son paragraphe 3 : « § 3. *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.* »

4.4. Les parties sont contraires en fait quant à cette question, chacune reproduisant, l'une dans la décision attaquée, l'autre dans la requête, les passages des auditions favorables à sa thèse. Il n'est pas possible pour le Conseil au vu des auditions auxquelles il a été procédé d'en opérer une synthèse permettant de conclure à un rejet ou à une reconnaissance de la qualité de réfugié (ou à l'octroi de la protection subsidiaire) sollicitée par la partie requérante.

4.5. Il paraît dans ces conditions au Conseil requis d'annuler la décision attaquée pour permettre, via à tout le moins une nouvelle audition de la partie requérante, l'approfondissement de l'examen du respect ou non *in casu* des diverses conditions auxquelles est soumis le recours à la notion d'alternative de protection interne.

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à l'instruction susmentionnée (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la problématique soulevée dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 15 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX